

par la loi du 27 Juin 1863, le Conseil fédéral serait invité à ne pas perdre de vue l'application de la loi fédérale sur le heimathlosat. Quelles que soient l'origine de l'établissement des Israélites en Argovie et les causes de la tolérance qui leur y fut accordée, il est de fait qu'ils y ont été tolérés depuis qu'Argovie existe comme Canton suisse et gère en état souverain ses affaires intérieures. Nous ne comprendrions donc pas pourquoi ce Canton ne subirait pas les conséquences de son propre fait aussi bien que les autres Cantons qui ont dû naturaliser chez eux des gens sans patrie pour leur avoir accordé un séjour souvent bien moins long que celui dont il s'agit ici. Ni la constitution fédérale, ni la loi n'établissent une exception au détriment des Israélites pour ce qui concerne la naturalisation et l'admission à la bourgeoisie, il est évident que les dispositions de l'une et de l'autre sont applicables aux heimathloses juifs aussi bien qu'aux autres heimathloses.

Berne, le 27 Juillet 1863.

Au nom de la Commission,

Le rapporteur :

ALLET.

RAPPORTS

de la

majorité de la Commission du Conseil des Etats suisse
sur la question des Israélites argoviens.

(Du 29 Juillet 1863.)

a. Rapport de Mr. le D^r *Blumer*, de Glaris.

Tit.,

Le rapporteur croit devoir débiter par l'historique de la question qui vous occupe aujourd'hui, pour autant que le lui permettent les actes peu volumineux dont la Commission a été nantie, ainsi que les recherches auxquelles il s'est livré en toute hâte.

Personne n'ignore que depuis des siècles déjà un grand nombre de familles israélites sont établies dans les communes d'Oberendingen et de Lengnau, qui appartiennent actuellement au Canton d'Argovie ; en revanche, nous n'avons pas de dates précises sur l'époque à laquelle on les a accueillies avec l'assentiment exprès ou tacite des VIII anciens Cantons qui jusqu'en 1712 ont régné sur le comté de Baden. Il résulte des recès de la Diète du XV siècle que déjà en 1475 quelques familles juives demouraient dans la petite ville de Kaiserstuhl, appartenant également au comté de Baden ; hors cela nous trouvons à cette époque des juifs qui résidaient sous la protection des Cantons confédérés dans le landgraviat de Thurgovie, et l'on présume que ce sont précisément ces Israélites thurgoviens qui plus tard ont émigré à Endingen et Lengnau.

La première mention certaine d'un grand nombre d'israélites qui s'étaient établis dans le comté de Baden, se trouve dans un recès de 1634. A la Diète de 1658 on agita la question de savoir si les juifs domiciliés dans le comté de Baden devaient être supprimés, c'est-à-dire renvoyés ; la décision de cette question fut toutefois ajournée. En 1662 cependant, la Diète décida que les israélites seraient renvoyés de toutes les autres localités, sauf du comté de Baden, où ils seraient tolérés aussi longtemps qu'ils se comporteraient bien. A dater de l'année 1696 on leur délivra tous les 16 ans une nouvelle sauve-garde, pour laquelle ils eurent à payer des droits de reconnaissance très-élevés ; de même on leur réclama à leur passage par Baden et Mellingen un droit d'escorte, et par rapport au trafic en général, ils étaient soumis à diverses restrictions.

Le Canton d'Argovie, mis en 1803 en possession du comté de Baden, se chargea par là même aussi des Israélites y domiciliés, lesquels furent considérés comme incorporés ou habitants perpétuels. Déjà en 1805 le Gouvernement essaya de les faire naturaliser, mais sa proposition fut repoussée par le Grand Conseil. Sur ce leur position juridique fut réglée par des lois spéciales des 5 Mai 1809 et 11 Juillet 1824, ainsi que par la loi du 7 Mai 1846 sur l'établissement en général. Nous ferons ressortir que selon une disposition contenue dans ces lois, les Israélites ne pouvaient sans autorisation spéciale du Gouvernement ni se marier, ni séjourner dans une autre commune du Canton, et pour pouvoir s'établir dans une autre commune le consentement de la commune respective était, en outre, de toute nécessité.

Lors de la rédaction de la constitution fédérale de 1848 on n'examina, en effet, pas de près les conditions dans lesquelles se trouvaient les Israélites argoviens au point de vue du droit, toutefois on partit évidemment de la supposition qu'ils étaient citoyens

suisSES, car à cause de quelques juifs naturalisés dans les Cantons de Berne et de Genève et dont l'existence était à peine connue au-delà de certaines limites, on n'aurait pas jugé à propos de restreindre aux citoyens suisses de l'une des confessions chrétiennes le droit de libre établissement (art. 41), de même que l'obligation de traiter les citoyens ressortissants des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat (art. 48). Le Gouvernement d'Argovie revendiqua déjà en 1849 pour ses juifs la qualité de citoyens suisses, lorsqu'il fut dans le cas de se plaindre de ce qu'ils avaient été exclus de la fréquentation des foires dans le Canton de Lucerne. Lorsque plus tard en 1854 Argovie se plaignit de nouveau d'une loi du Canton de Zurich, touchant les marchés et le colportage, le Gouvernement de Zurich demanda que le Conseil fédéral vidât la question des israélites d'une manière uniforme pour toute la Suisse et astreignit tous les Cantons, notamment aussi Argovie, à mettre leur législation en harmonie avec les dispositions de la constitution fédérale. Cette correspondance donna lieu à une motion au sein du Conseil des Etats, à teneur de laquelle le Conseil fédéral fut invité à faire rapport sur les restrictions existantes aux droits des Israélites dans les Cantons. Le Conseil fédéral adressa alors une circulaire aux Cantons pour obtenir sur toute cette question des renseignements précis, et la réponse donnée au Conseil fédéral par le Gouvernement du Canton d'Argovie est pour nous d'un intérêt tout particulier.

Nous lisons ce qui suit dans le message du Conseil fédéral du 26 Mars 1856*, lequel résume les diverses réponses :

» *Argovie.* Ensuite de l'introduction du nouveau code civil diverses dispositions restrictives des lois spéciales antérieures ont été abrogées. Les juifs appartenant aux corporations des communes de Lengnau et d'Oberendingen, sont considérés et traités comme *citoyens, ressortissants du Canton* et citoyens suisses ; en cette qualité ils sont pourvus de certificats d'origine particuliers (ceux-ci leur sont délivrés comme ressortissants des corporations juives du Canton d'Argovie) et astreints au service militaire. Seulement ils ne possèdent pas encore dans sa plénitude le droit de bourgeoisie d'une commune comme les corporations des citoyens de l'une des deux confessions chrétiennes, ce qui d'après le rapport du Gouvernement d'Argovie a pour conséquence nécessaire qu'en dehors de leurs propres corporations communales ils n'exercent pas de droit de suffrage et que l'art. 74 du code civil reçoit son application à leur égard, article aux termes duquel les ressortissants du Canton qui ne possèdent pas un droit de bourgeoisie

* Feuille fédérale, I, 276.

dans une localité du Canton, ont besoin d'une autorisation spéciale du Gouvernement pour pouvoir se marier.

En ce qui concerne l'exercice de l'industrie et du commerce, et la fréquentation des marchés, les Israélites argoviens sont mis sur le même pied que les ressortissants du Canton et les citoyens suisses de l'une des confessions chrétiennes. En revanche, le Gouvernement se réserve de les autoriser ou non à résider dans d'autres communes du Canton que dans celles de Lengnau et d'Oberendingen, autorisation qui, en tout cas, ne peut être donnée que pour la durée de deux ans au plus.

Pour ce qui est de l'administration des affaires communales des deux corporations israélites, ainsi que de leurs écoles et de l'exercice de professions, le Gouvernement renvoie à la loi du 11 Juin 1824. Cette loi contient les restrictions suivantes qui ne sont guère conformes au droit commun du Canton. Art. 6. Pour pouvoir prendre part aux assemblées communales des Israélites, il faut justifier d'une fortune de fr. 600, outre les autres conditions requises. Art. 12 et 14. Le Gouvernement nomme librement le premier préposé communal, et les quatre autres sont nommés sur une double proposition de la commune. Art. 18. Le secrétaire communal est également soumis à la confirmation du Gouvernement.

Le Conseil fédéral, dans son susdit message, déclara qu'à teneur de l'art. 42 de la constitution fédérale les Israélites suisses devaient être admis à exercer leurs droits politiques dans leur Canton d'origine, et l'Assemblée fédérale, tout en reconnaissant par son arrêté du 24 Septembre 1856 le bien fondé de ce principe, chargea le Conseil fédéral d'en exiger l'exécution, dès que le cas se présenterait. Les autorités du Canton d'Argovie prirent alors la question en mains et le 15 Mai 1862 le Grand Conseil promulgua une loi sur l'organisation des communes israélites. Par cette loi les corporations israélites d'Oberendingen et de Lengnau furent converties en communes bourgeoises spéciales, en ce sens toutefois qu'il n'y eut pas de circonscription territoriale par rapport aux communes chrétiennes d'Oberendingen et de Lengnau, de sorte que l'exercice de la police locale, et tout ce qui a trait à l'homologation et aux poursuites demeurèrent entre les mains des communes chrétiennes auxquelles les communes israélites étaient obligées de payer des contributions, afin qu'elles pussent faire face aux frais d'établissements pour la police locale. En revanche, on accorda aux communes israélites non seulement l'administration des biens communaux, scolaires et ecclésiastiques, et des fonds des pauvres, mais aussi celle des affaires tutélaires; elles devaient exercer leurs droits directement par les assemblées paroissiales et communales, des habitants et des bourgeois, et indirectement par

leur consistoire et leur Conseil municipal ; en ce qui concerne l'exercice des autres droits politiques, la commune israélite d'Oberendingen fut incorporée au cercle de Zurzach, et celle de Lengnau au cercle de Kaiserstuhl. Enfin, en dérogation au droit commun du Canton d'Argovie, les communes eurent à se prononcer sur la question de savoir si elles voulaient admettre des Israélites à leurs bourgeoisies.

Bien que cette loi eût tenu largement compte de la répugnance que le peuple a contre les juifs, elle provoqua néanmoins une agitation populaire qui amena la révocation du Grand Conseil d'Argovie. En outre, l'on exigea une votation populaire au sujet de la loi sur les juifs, votation dans laquelle un très-grand nombre de citoyens actifs se prononcèrent pour la modification complète de la dite loi.

Il ne faut pas perdre de vue que cette loi n'était pas soumise au veto, qu'au contraire, elle était entrée en vigueur et que le vote du peuple astreignait simplement le Gouvernement à élaborer un nouveau projet de loi. Le projet du 6 Février 1863 sauvegarda expressément en faveur des Israélites suisses l'exercice des droits politiques dans les affaires fédérales et cantonales ; ils devaient exercer ces droits dans leurs corporations à Oberendingen et Lengnau, soit dans les cercles de Zurzach et de Kaiserstuhl ; les Israélites établis dans d'autres communes du Canton toutefois devaient les exercer au lieu de leur domicile. Or cette disposition fut éliminée par le Grand Conseil et la nouvelle loi du 27 Juin 1863 se borne à abroger la loi de 1862. En ce qui concerne la position juridique des corporations israélites elle met de nouveau en vigueur les anciennes lois du Canton d'Argovie, sauf qu'à l'avenir les juifs d'Oberendingen et de Lengnau n'auront plus besoin d'une autorisation spéciale du Gouvernement pour pouvoir se marier ou séjourner dans une autre commune. Les Israélites argoviens se pourvurent à l'encontre de cette loi auprès du Conseil fédéral, demandant que les droits de bourgeoisie leur soient accordés dans toute leur étendue, et que les droits que la loi de 1862 leur assure en leur qualité de citoyens du Canton et bourgeois des communes soient déclarés inviolables. Sous la date du 17 Juillet 1863, le Conseil fédéral a nanti les Conseils législatifs d'un message qui formule deux propositions ; la première a été adoptée telle quelle par le Conseil national, tandis que la seconde a été quelque peu modifiée dans sa rédaction.

La majorité de votre Commission vous propose d'adopter l'arrêté du Conseil national dans son ensemble, proposition que le rapporteur a l'honneur de justifier comme suit. Lorsqu'il s'agit de la position des Israélites argoviens au point de vue du droit public, il y a lieu de distinguer entre le droit de bourgeoisie can-

tonal, soit le droit de bourgeoisie suisse, et le droit de bourgeoisie communal.

A en juger d'après tout ce qui a eu lieu de la part du Canton et de la Confédération, le droit de bourgeoisie suisse ne paraît pas être contesté, tandis que la bourgeoisie des communes peut donner lieu à une divergence d'opinions. A teneur de l'article 42 de la constitution fédérale, la qualité de citoyen suisse est connexe avec celle d'un citoyen du Canton; et selon nous on ne saurait dès lors établir entre ces deux qualités la distinction que fait le Conseil fédéral dans son message. Or, le Gouvernement d'Argovie a, à réitérées fois et notamment dans sa réponse à la circulaire du Conseil fédéral du 4 Mai 1855, déclaré d'une manière obligatoire pour le Canton qu'il reconnaissait les Israélites d'Oberendingen et de Lengnau comme citoyens du Canton d'Argovie. Et, en effet, comment pourrait-on les faire passer comme heimathloses alors que depuis des siècles ils ont, avec l'autorisation et sous la protection des Gouvernements, habité les dites deux communes, possédé des bâtiments et des terres, et exercé des professions, — alors qu'ils se sont livrés au commerce et à l'agriculture, qu'ils ont exercé sans gêne leur culte selon les rites mosaïques, payé des impôts et des contributions, dans les derniers temps aussi rempli leurs devoirs militaires et revêtu même des postes d'officiers; — alors que depuis longtemps déjà on leur délivre des certificats d'origine, on leur accorde des droits de corporation et que récemment encore on les a autorisés à exercer leurs droits politiques? On peut tout au plus dire que jusqu'à la promulgation de la loi de 1862 et à certains égards encore après la mise en vigueur de cette loi, ils étaient placés dans une position exceptionnelle; mais la qualité de citoyen du Canton ne saurait aussi peu leur être contestée que cela n'a été possible, par exemple, à l'endroit des incorporés bernois. Or, du moment que les Israélites d'Oberendingen et de Lengnau sont citoyens du Canton et citoyens suisses, il s'en suit à teneur des art. 4 et 42 de la constitution fédérale et de l'arrêté fédéral du 24 Septembre 1856, lequel a fixé une fois pour toutes les droits constitutionnels des juifs, qu'on ne saurait aussi peu les priver de l'exercice des droits politiques dans les affaires cantonales et fédérales, du droit de suffrage et de l'éligibilité à des fonctions cantonales et fédérales, que cela n'a été le cas chez les incorporés bernois avant leur admission dans des communes déterminées. En conséquence, le premier dispositif de l'arrêté du Conseil national se justifie dans sa substance de lui-même, et l'on ne peut s'arrêter qu'à sa rédaction, attendu qu'il veut *suspendre* l'exécution de la loi du 27 Juin 1863. Cette loi ne contient en effet aucune disposition positive qui entrave les Israélites dans l'exercice de leurs droits politiques, de sorte qu'ils pourraient im-

médiatement être admis à toutes les élections et les votations, sans qu'une nouvelle loi fût nécessaire. Il résulte toutefois clairement de l'art. 1^{er} de cette loi qui abroge la loi de 1862 sans aucune réserve et de l'élimination de l'article proposé par le Gouvernement, article qui voulait garantir les droits politiques des Israélites, que le Grand Conseil avait réellement l'intention de les priver de ces droits, et à ce point de vue il n'est que juste et équitable que nous invitons le Conseil fédéral à suspendre l'exécution de la loi argovienne du 27 Juin 1863 en tant qu'elle est en contradiction avec l'arrêté fédéral du 24 Septembre 1856.

Passant à la question de la bourgeoisie des communes, il faut d'abord constater le fait que la loi du 15 Mai 1862 que le Grand-Conseil a promulguée dans les limites de sa compétence, a indubitablement accordé un tel droit aux Israélites d'Oberendingen et de Lengnau. Cela ne suffit, il est vrai, pas complètement, la loi assignant aux communes bourgeoises israélites une position exceptionnelle, en ce sens que par rapport à la police locale, c'est-à-dire dans la plupart des affaires municipales, elles sont subordonnées aux communes chrétiennes d'Oberendingen et de Lengnau, avec l'obligation de contribuer aux établissements publics de ces communes, à l'exception des églises et des écoles, sans avoir le droit de votation.

Les communes chrétiennes du Canton ne sont non plus point obligées d'admettre des juifs à la bourgeoisie, tandis que cette obligation existe en faveur d'autres citoyens du Canton d'Argovie dès qu'ils l'exigent. S'il y avait plainte de la part des Israélites, on pourrait dès lors encore agiter la question de savoir si ce mode d'admission à la bourgeoisie est conforme aux prescriptions de la constitution fédérale. Toutefois, au lieu de porter plainte, ils se sont contentés de la loi de 1862, et dans la pétition de Mr. G.-M. Dreifuss, à Bienne, il est expressément demandé que le droit de bourgeoisie communal acquis par cette loi soit, à teneur de l'article 43 de la constitution fédérale, déclaré inviolable.

L'art. 43, qui a voulu remédier au heimathlosat, porte en effet qu'aucun Canton ne peut priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité. Cette disposition paraît être applicable au cas particulier, en ce que d'une part les Israélites sont sans contredit devenus bourgeois des communes par la loi du 15 Mai 1862 qui a sorti son effet, qualité qui a été constatée par les certificats d'origine qui ont été délivrés d'après une nouvelle formule, et que d'autre part la loi du 27 Juin 1863 leur enlève de nouveau ce droit de bourgeoisie, en rétablissant les conditions dans lesquelles au point de vue du droit public se trouvaient les corporations israélites d'Oberendingen et de Lengnau. Comme l'on ne saurait toutefois contester que les Israélites de ces deux communes étaient avant

le 15 Mai 1862 ressortissants du Canton, sans posséder la bourgeoisie des communes, nous concédons volontiers qu'il s'agit d'examiner ultérieurement la question de savoir si la simple conversion d'anciennes corporations ou d'associations israélites en communes bourgeoises proprement dites, bien qu'encore négligées sous bien des rapports, est à assimiler à l'admission à une bourgeoisie, laquelle donne des droits irrévocables dans le sens de l'art. 43 de la constitution fédérale; — motif pour lequel nous pouvons également adhérer au second dispositif du Conseil national.

Si l'on devait constater que ces droits n'existent pas, que par conséquent les Israélites argoviens ne se trouvent à teneur de la loi de 1863 que dans les conditions des incorporés qui appartiennent au Canton seulement, et non pas à des communes, le cas prévu par la disposition 2 du projet d'arrêté du Conseil fédéral se présenterait, c'est-à-dire il y aurait lieu, en application de la loi fédérale du 3 Décembre 1850, d'astreindre le Canton d'Argovie à faire admettre ses Israélites à la bourgeoisie des communes. Nous estimons que l'alternative contenue dans l'arrêté du Conseil national se recommande aussi par le fait qu'il donne au Canton d'Argovie la possibilité d'examiner encore une fois la question de savoir si l'admission à la bourgeoisie doit avoir lieu précisément en la manière prescrite par la loi du 15 Mai 1862 ou sous une autre forme qui réponderait peut-être mieux au but.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 29 Juillet 1863.

Au nom de la majorité de la Commission,

Le rapporteur :

D^r J.-J. BLUMER.

Note. La majorité de la Commission, outre le rapporteur, était composée de MM. les Dr. Schenk (Berne), Dr. Ruttimann (Zurich), Vigier (Soleure) et Friderich (Genève).



b. Rapport de Mr. *Friderich*, de Genève.

Monsieur le Président et Messieurs,

La majorité de votre Commission vous propose d'adhérer à la proposition prise le 27 Juillet par le Conseil national sur a question des Israélites dans le Canton d'Argovie.

L'Assemblée fédérale, nantie d'un rapport du Conseil fédéral sur la position des juifs dans les différents Cantons, prit le 24 Septembre 1856 un arrêté, par lequel elle déclarait que les Israélites suisses, conformément aux art. 29 et 42 de la constitution fédérale, devaient jouir comme tous les autres citoyens suisses de la liberté commerciale et exercer tous les droits politiques, soit dans leur Canton d'origine, soit dans celui où ils seraient établis.

Le Conseil fédéral était chargé d'assurer, cas échéant, l'exécution de ces dispositions déduites de la constitution fédérale.

En exécution de cet arrêté, le Grand-Conseil d'Argovie rendit le 15 Mai 1862 une loi qui dispose » que les ressortissants des corporations israélites d'Oberendingen et Lengnau formeraient dorénavant des communes spéciales de bourgeois et qu'ils exerceraient leurs droits politiques dans les districts de Zurzach et Kaiserstuhl.«

Les Israélites argoviens établis de temps immémorial dans le Canton d'Argovie comme corporations d'un caractère surtout religieux, étaient par cette loi reconnus bourgeois de communes argoviennes créées spécialement pour eux. Leur droit de bourgeoisie cantonale avait été reconnu depuis longtemps par les autorités du Canton. En accordant le droit de bourgeoisie communale, Argovie satisfaisait à la fois à l'arrêté fédéral du 24 Septembre 1856 et à l'art. 3 de la loi fédérale sur les heimathlosen du 3 Décembre 1850. La loi présentée au Grand-Conseil d'Argovie fut définitivement adoptée et elle déploya tous ses effets à l'égard de ceux auxquels elle devait s'appliquer.

Les Israélites établis dans le Canton d'Argovie furent définitivement reconnus comme citoyens suisses et des actes d'origine leur furent délivrés qui leur permirent de justifier de leurs droits de cité dans tous les autres Cantons suisses.

Une opposition s'étant manifestée dans le Canton d'Argovie au sujet de cette loi, la révision en fut demandée et votée par le peuple à une forte majorité.

Une nouvelle loi votée par le Grand-Conseil le 27 Juin 1863 abrogea la loi du 15 Mai 1862 et déclara rétabli l'ordre de choses existant avant cette époque, ou, pour copier les termes de cette loi, *replça les Israélites argoviens sous l'empire des anciennes lois qui les régissaient*; la proposition faite par le Conseil d'Etat de leur maintenir leurs droits politiques en matière fédérale et cantonale fut rejetée par le Grand-Conseil par 80 voix contre 59. Ainsi cette nouvelle loi se caractérise par la suppression de l'exercice des droits politiques fédéraux, cantonaux et communaux et par des restrictions apportées aux droits civils des Israélites argoviens, tels que l'interdiction de s'établir librement dans le Canton.

Par l'arrêté de promulgation de la nouvelle loi, le Gouvernement d'Argovie prescrivit de retirer aux Israélites argoviens les

actes d'origine qui leur avaient été donnés et de les remplacer par de simples papiers de légitimation.

Diverses pétitions furent adressées au Conseil fédéral par des Israélites argoviens pour obtenir le maintien des droits qui leur avaient été garantis par la loi du 15 Mai 1862.

Tels sont les termes dans lesquels cette question se présente à l'Assemblée fédérale.

La majorité de la Commission, Messieurs, n'a pas hésité à considérer la loi cantonale du 27 Juin 1863 comme contraire à l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 24 Septembre 1856 et aux dispositions constitutionnelles sur lesquelles cet arrêté est fondé.

Il nous répugne pour une question posée dans ces termes de remonter le cours des siècles et de rechercher comment le Canton d'Argovie a été amené à recevoir comme habitants les Israélites auxquels on conteste aujourd'hui le droit de cité.

Il faut certes des efforts de raisonnement et d'habileté, dont nous nous déclarons incapables, pour chercher à baser sur des motifs de droit la justification des dernières décisions prises dans cette affaire.

Les droits accordés aux Israélites argoviens, les droits accordés aux Israélites suisses d'autres Cantons sont établis par la constitution fédérale, et si des restrictions malheureuses ont été apportées au libre établissement des Suisses non-chrétiens, il suffit de lire les textes mêmes de la constitution, l'arrêté qui les a interprétés et développés pour repousser les nouvelles théories qu'on voudrait appliquer à toute une partie de la population suisse dont les droits, quoique spéciaux, sont aussi bien garantis que ceux de tous les citoyens.

Les Israélites peuvent être citoyens suisses; — les Israélites établis en Suisse depuis un temps immémorial et n'appartenant à aucune nationalité, doivent *de par la constitution fédérale* être reconnus comme Suisses.

Il n'appartient à aucun Canton de se refuser à exécuter ces dispositions dans les cas prévus par la loi fondamentale du pays.

Il en est de même de la position dans le Canton d'Argovie des citoyens israélites d'autres Cantons. Les droits de ces citoyens sont précis; la Confédération les a garantis et elle doit en assurer à ces citoyens le libre exercice dans chaque Canton.

Il nous aurait suffi à ce point de vue du dispositif de l'art. 1^{er} proposé par le Conseil fédéral et voté par le Conseil national.

Mais à la question de droit public est venue se joindre une question de droit privé.

Les Israélites argoviens, comme nous l'avons déjà dit, ont en vertu d'une loi reçu le droit de cité argovien. Cette loi n'a point été frappée par un veto qui en ait annulé l'existence, qui ait fai

qu'elle n'ait jamais existé. Elle a déployé ses effets pendant quelques mois et elle a été ensuite abrogée.

Certes, il appartient aux Cantons de déterminer les formes et l'organisation de leurs institutions communales. Le Canton d'Argovie pouvait instituer des communes, il peut les supprimer. Nous ne contestons pas ce pouvoir au Grand Conseil d'Argovie, mais nous ne pouvons reconnaître que par l'application de ce pouvoir il puisse être porté atteinte au principe formulé par l'art. 43 de la constitution fédérale ainsi conçu : » *Aucun Canton ne peut priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité.* »

La loi du 15 Mai 1862 a donné naissance à des droits d'une nature irrévocable.

Serait-il possible d'admettre que les Israélites qui se sont établis dans d'autres Cantons avec des actes d'origine réguliers délivrés par les autorités argoviennes, certifiant que ces Israélites sont Argoviens, serait-il possible d'admettre que ces mêmes individus sont aujourd'hui heimathloses? que l'acte qui en faisait hier des citoyens suisses a pu aujourd'hui être anéanti?

Non, l'art. 43 de la constitution contient non-seulement une disposition d'équité, mais il résume un principe de droit public qui sauvegarde les rapports entre Cantons, — sans lequel ces rapports seraient impossibles.

L'art. 2 de l'arrêté qui vous est proposé s'applique ainsi à un droit privé, garanti spécialement aux citoyens suisses.

L'Assemblée fédérale charge le Conseil fédéral de donner suite à cette garantie et nous ne voyons aucun motif pour ajourner une décision aussi bien fondée.

Tels sont, Messieurs, en peu de mots, et en nous référant d'ailleurs au message du Conseil fédéral, les motifs qui ont déterminé la majorité de votre Commission.

Nous devons encore vous présenter une observation.

La loi du 15 Mai 1862 est invoquée par les pétitionnaires qui en demandent le maintien; il nous est impossible cependant de considérer comme constitutionnelles certaines dispositions de cette loi qui n'ont pas été attaquées par ces pétitionnaires.

La loi sur les heimathloses, en donnant à cette classe d'habitants les droits de citoyens suisses et en exigeant leur incorporation dans un Canton, en exécution de l'art. 56 de la constitution fédérale, ne les a pas exclus du bénéfice de l'art 41 de cette même constitution.

Créer des communes spéciales dont les droits sont différents des autres communes, ou créer dans les communes des corporations spéciales dont les ressortissants n'ont pas les mêmes droits que les autres communiens, ce n'est pas respecter le principe de l'égalité des droits entre les citoyens, c'est établir une législation qui reconnaît des privilèges en faveur d'une certaine classe de citoyens.

Si les Israélites argoviens sont citoyens argoviens, ils doivent dans leurs communes avoir les mêmes droits que leurs concitoyens, voter dans toutes les affaires communales dans lesquelles, par la nature même des choses, leurs intérêts comme leurs droits ne sont pas distincts de ceux de leurs concitoyens.

Votre Commission, Messieurs, a cru devoir attirer l'attention sur ce côté de la question. Il ne faut pas appliquer à demi les principes de la constitution fédérale.

Nous ne pouvons terminer ce rapport, Messieurs, sans exprimer le sentiment pénible qu'éprouvent tous les amis de nos institutions fédérales, lorsqu'ils entendent, dans notre siècle et dans notre pays, invoquer un ordre d'idées qui n'aboutit au fond qu'à la négation de la liberté de commerce et de la liberté religieuse. Faire dépendre la position civile et politique d'un Suisse des opinions religieuses qu'il professe, c'est donner à l'autorité le droit de s'ingérer dans le domaine de la conscience. Si l'exercice des droits politiques dépend de la profession de certains principes religieux, l'Etat devra demander à l'Eglise catholique ou protestante de formuler ces principes.

Si de pareilles conséquences sont répudiées aujourd'hui de chacun, nous ne pouvons oublier que dans le développement de nos libertés politiques, nous sommes tous partis du même point : dans toute notre histoire la religion d'Etat est à la base de la République et tous les progrès que nous avons réalisés ont eu précisément pour point de départ le renversement de cette base.

Voudrait-on nous faire remonter le cours des années ?

Nous espérons que l'appel que la Suisse toute entière adresse à nos confédérés d'Argovie sera entendu.

Certes, nous pouvons avec orgueil parler à l'étranger de nos libertés nationales. Nulle part l'esprit de tolérance, de la civilisation moderne, les idées de justice et d'égalité civile n'ont jeté de plus profondes racines que dans notre pays. Nous pouvons apprendre à bien d'autres Etats le respect de la liberté religieuse, qui par les associations, les réunions, la presse permet à chaque citoyen chrétien d'adorer Dieu comme il l'entend, de proclamer et de répandre ses croyances. La République, qui veut tout cela, qui en fait un de ses titres de gloire, a bien le droit de faire appel à ceux qui voudraient restreindre cette liberté — ou qui même ne sauraient s'élever au-dessus d'un texte qui n'est déjà plus en harmonie avec notre civilisation, et pour le bon renom de la patrie commune, de demander à des confédérés le sacrifice d'une législation aussi contraire à cette civilisation qu'à ces principes chrétiens qu'on voudrait aujourd'hui faire servir de point d'appui à la cause de l'exclusisme et de l'intolérance.

Berne, le 29 Juillet 1863.

CHARLES FRIDERICH.

RAPPORTS de la majorité de la Commission du Conseil des Etats suisse sur la question des Israélites argoviens. (Du 29 Juillet 1863.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1863
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.09.1863
Date	
Data	
Seite	563-574
Page	
Pagina	
Ref. No	10 059 292

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.